

**Convention d'implantation et d'usage pour l'aménagement de logettes pour les points d'apports
volontaires avec Nexity**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil, N° en date du Ci après dénommée **la CAGR**,

ET¹ :

Nexity, représenté par, gestionnaire des immeubles, dûment habilité par une décision du (conseil de copropriété, conseil d'administration...) en date du Ci après, dénommée « **le gestionnaire** »,

ET¹ :

La Commune de Saint-Nazaire, représentée par Monsieur MISSOUR Gérald., dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°2024-27 en date du 4 Avril 2024 ,ci après dénommée « **le pouvoir public** »,

¹ Rayer la mention inutile

EXPOSE PREALABLE

La CAGR assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire, la Communauté a mené une étude globale sur l'évolution du service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

Elle a décidé de mettre en place la redevance incitative qui répond à plusieurs objectifs :

- **Diminuer les ordures ménagères.**
- **Augmenter le tri des emballages, des verres, des papiers et des textiles.**
- **Financer de façon équitable la gestion des déchets.**
- **Diminuer l'empreinte carbone du territoire.**
- **Réduire l'enfouissement des déchets.**
- **Responsabiliser chacun sur la production de déchets.**

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables situées sur l'emprise du gestionnaire et/ou du pouvoir public par le biais de colonnes d'ordures ménagères et de tri. Elle s'applique aux sites d'implantations visés à l'article 2.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION

Cette convention concerne l'implantation des logettes.

Les sites d'implantation sont définis dans l'annexe implantation.

Article 3 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

Article 3-1 - Implantation sur le domaine privé

Le gestionnaire reconnaît en faveur de la CREA, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation.

Article 3.2 - Implantation sur le domaine public

Dans le cas où les conteneurs sont à usage exclusif du gestionnaire, le pouvoir public accorde l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pendant la durée de validité de la présente convention, conformément aux dispositions prise par le conseil municipal, déterminant les conditions d'occupation ainsi que les conditions spécifiques tarifaire s'y rapportant, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public s'effectue en l'absence d'un domaine privé du gestionnaire apte à accueillir ces mobiliers dans des conditions normales d'usages des résidents.

Le pouvoir public s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation.

Article 4 - MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation des travaux de mise en place des logettes.

Article 4.1 - Prescriptions techniques

Le gestionnaire ou le pouvoir public s'engage à informer la CAGR dans un délai minimal d'une semaine avant le démarrage des travaux, de la présence d'équipements sur l'emplacement précisé à l'article 2. Le propriétaire de ces équipements procédera à leurs enlèvements.

Les travaux de génie civil comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions.

L'accès des conteneurs aux Personnes à Mobilité Réduite devra être assuré.

Le gestionnaire ou le pouvoir public s'engage à associer la CAGR pendant les phases de travaux de génie civil.

La fourniture et la pose des conteneurs est systématiquement assurée par la CAGR.

Article 4.2 - Réception partielle des travaux

Lorsque le gestionnaire ou le pouvoir public réalise les travaux de génie civil, la CAGR est systématiquement associée aux opérations préalables à la réception pour contrôler techniquement les fonds de fouilles. Les éventuelles réserves seront prises en compte par le maître d'ouvrage.

Article 4.3 - Maîtrise d'ouvrage

La partie qui commande les travaux conserve la maîtrise d'ouvrage (mission complète).

Article 4.4 - Autorisations administratives

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 5 - MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

Article 5.1 - Réception des travaux finis

La réception des travaux finis de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le maître d'ouvrage transmettra au demandeur une copie du procès-verbal de réception des travaux finis.

Article 5.2 - Mise en service des équipements

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis. A défaut, la date de mise en service correspondra à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.

Article 5.3 - Retrait des équipements de pré-collecte existants

Dans la semaine qui suit la mise en service des conteneurs, les parties signataires dressent un état contradictoire du matériel de pré-collecte avant leur enlèvement. La CAGR reste propriétaire des ces équipements.

Article 6 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Article 6.1 - La CAGR

La CAGR assure à sa charge un nettoyage annuel complet des conteneurs.

Toutefois la CAGR autorise le gestionnaire à effectuer le nettoyage partiel du matériel autant que de besoin.

La CAGR assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfaite état de fonctionnement.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...) d'un conteneur, la CAGR assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique.

Article 6.2 - Le gestionnaire

Le gestionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne élimination des rejets et, pour ce faire, assure ou fait réaliser, autant que de besoin, le ramassage des sacs et déchets déposés sur la plate forme et dans un périmètre de deux mètres autour des conteneurs ainsi que le nettoyage régulier de la plate forme sur sa propriété ou sur le domaine public et alerte, dans les meilleurs délais, la CAGR en cas de dysfonctionnement des équipements.

Article 6.3 - Le pouvoir public

Le pouvoir public assure, à sa charge, un nettoyage régulier sur le domaine public au-delà du périmètre d'intervention du gestionnaire.

Article 7 - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

Article 7.1 - Collecte

La CAGR assure ou fait assurer la collecte des déchets en fonction du remplissage au minimum :

- une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles,
- une fois par semaine pour les déchets recyclables

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs.

Article 7.2 - Encombrement des abords

Le gestionnaire, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de l'accessibilité des conteneurs.

Le gestionnaire assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le retrait des encombrants situés dans le périmètre de deux mètres autour des conteneurs et alerte, dans les meilleurs délais, la CAGR pour procéder à leurs enlèvements.

Article 8 - COMMUNICATION

Article 8.1 - Communication de démarrage

La CAGR se charge de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, ...).

Le gestionnaire informera les résidents des changements d'organisation de collecte des ordures ménagères et déchets recyclables, au minimum 3 semaines avant la mise en service des équipements.

La CAGR réalise, si nécessaire et en concertation avec le gestionnaire des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte à porte, animations en bas d'immeuble...) pendant les phases de mise en place des équipements.

Article 8.2 - Communication nouveaux arrivants

A la remise des clefs, le gestionnaire ou le propriétaire communique et fournit les supports d'informations aux nouveaux arrivants sur les modalités de gestion des déchets de son immeuble.

Article 8.3 - Communication de suivi

La CAGR mettra à disposition du gestionnaire des supports de communication (mémo tri, affiches). La demande de ces supports d'information devra être formulée par le gestionnaire auprès d'Allo communauté.

Le gestionnaire informera la mairie et la CAGR, de toutes dérives en termes de civisme, propreté, vandalisme et qualité du tri. Des mesures correctives communes seront mises en œuvre.

La CAGR procédera à des suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels et informera le gestionnaire de toutes dérives en termes de qualité du tri ou de mauvaise utilisation des équipements. Lors de dysfonctionnements avérés, des mesures correctives pourront être mises en œuvre en concertation avec le gestionnaire.

Article 9 - FINANCEMENT

Article 9.1 - Travaux de génie civil

Les coûts directs et indirects de génie civil, sur la base des prestations définies dans l'article 5 sont à la charge financière du gestionnaire que les conteneurs soient installés sur sa propriété ou sur le domaine public.

Article 9.2 - Conteneurs

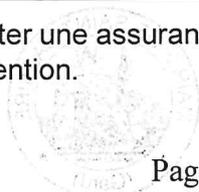
Le financement et la pose des colonnes à ordures ménagères ou de tri sélectif est assuré intégralement par la CREA.

Article 9.3 - Déplacement ou suppression des conteneurs

La suppression ou le déplacement des conteneurs sera pris en charge par la partie signataire qui en fait la demande. Cette prise en charge inclut le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

Article 10- ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.



Article 11 - PUBLICITE FONCIERE

Les frais d'enregistrement de la présente convention et de publicité foncière de la servitude de passage et d'occupation sont à la charge de la CAGR.

Article 12 - DUREE - CESSION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel.

Pendant la durée de la dite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Article 13 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau propriétaire ou gestionnaire.

Article 14 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé, sauf avenant spécifique.

Dans le cas de la suppression des équipements définis dans l'article 2, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et rendue effective à la date indiquée sur le procès verbal de réception des travaux finis de réaménagement du site.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et rendue effective à la date indiquée sur le procès verbal de réception des travaux finis. Une nouvelle convention sera établie conformément à l'article 13.

Article 15 - DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nimes.

Article 176- DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1. Annexe implantation

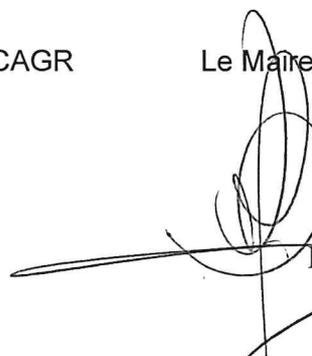
Fait à

LeEn trois exemplaires originaux

Le Président de la CAGR

Le Maire de St Nazaire,

Le gestionnaire, Nexity



Page 0